

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 mars 2023 à 20h30

Finances, Commande publique, Moyens

Finances

15 - Requêtes indemnitaires Equalia

Gilles MALOISEL donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La société Equalia a, dans le cadre d'une concession de service public, géré le centre aquatique Aquavire du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. Pour rappel quelques faits marquants de cette période :

Fermeture pour travaux du 1^{er} septembre 2018 au 12 juillet 2019

Crise sanitaire 2020 et 2021 plusieurs mois de fermeture totale de l'équipement sur les 2 années ; (2020 : de mi-mars à fin juin et autorisation uniquement pour les scolaires d'octobre à décembre / 2021 : de mi-janvier à fin mai)

Envolée du cout de l'énergie en 2022 (gaz électricité...)

Force est de constater que les 5 années de contrat n'ont pas permis à la société dédiée Hypnos de gérer le centre en toute sérénité.

Requêtes Indemnitaires :

Equalia, face à ces difficultés, a demandé à la collectivité de prendre en compte ces situations Imprévisibles (crise sanitaire et augmentation du cout de l'énergie) en adressant 2 requêtes Indemnitaires : une que l'on nommera COVID et l'autre Energie.



Afin de cerner les enjeux de ces demandes, quelques éléments comptables :

Résultats :		après impôts et interressement	RODP (TTC) non perçues	
2018	96375	51890		
2019	175300	97905		
2020	-50978	-50978	46600	2020
2021	-107740	-107749	38837	2021
total	112957	-8932	70986	2022
interressement 2018				
2019	-74985		156423	total
	37972			
résultat prévisionnel 2022	-328927			
résultat prévisionnel des 5 années du contrat		-337859		

RODP : redevance d'occupation du domaine public. Ces sommes n'ont pas encore été perçues par la collectivité pour les années 2020,2021,2022. (Titres émis non réglés).

En complément, dans le cadre du changement de délégataire, la société Equalia doit verser à la collectivité les Produits Constatés d'Avance (PCA) qui sont ensuite reversés au nouveau délégataire. A ce jour, le titre a été émis mais non recouvré (70k€).

Pour rappel : par avenant, compte tenu du retard de la livraison du centre aquatique après travaux (3,5 mois de retard) un versement de 79114 € pour pertes d'exploitation a été versé par la collectivité à Equalia.

1 demande Indemnitaire COVID :

Equalia sollicite une indemnité au titre de la crise sanitaire basée sur l'ordonnance du 25 mars 2020 (Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19).

Le calcul est le suivant : l'addition des résultats des 2 années 2020 et 2021 et application de la clé de répartition suivante : 90% pour la collectivité et 10% à la charge du délégataire.

Ainsi cela donne : 158718€ de résultat déficitaire

Pour Vire Normandie, le montant est $158718 \times 90\% = 142846\text{€}$

2 demande Indemnitaire Energie :

La partie technique du centre aquatique était gérée par Engie Cofély, sous contrat avec Equalia , et elle devait souscrire les contrats (eau électricité chaleur) nécessaires au bon fonctionnement d'aquavire. Ainsi, s'agissant de l'électricité un contrat de 4 ans (2018/2021) a été conclu auprès d'un fournisseur d'électricité verte. Il est en effet impossible d'obtenir des contrats d'une durée supérieure à 4 années avec un prix fixe. Pour l'année 2022 il a donc fallu souscrire un nouveau contrat d'un an au plus mauvais moment compte tenu de l'explosion des tarifs. Ainsi nous sommes passés d'un cout au kwh de 0,110€ au début du contrat à un prix

moyen de 0,319€.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

014-200060176-2023040715 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Délibération n°2023/03/27/15 du 27 mars 2023 à 20h30

Les élus en charge du suivi du centre aquatique ont alors indiqué au délégataire qu'il convenait de réduire les consignes de température d'eau ainsi que l'a fortement suggéré le ministère des sports et que la collectivité prendrait en charge l'augmentation du coût de l'électricité.

L'augmentation (différence entre le prévisionnel et le réalisé) représente un montant de 169564€.

Cette demande doit être analysée au regard de l'avis du conseil d'état du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision. En effet il n'était pas prévisible lors de la signature du contrat que les tarifs de fourniture d'Énergie subiraient une augmentation très importante mettant en péril les équilibres financiers des concessions de service public.

La requête d'Equalia s'agissant de l'Énergie est de 169 564€.

3 récapitulatif des requêtes Indemnitaires :

- Requête COVID : 142 846€
- Requête Énergie : 169 564€
- Soit un total de 312 410€

Pour information, Equalia a demandé également que la collectivité apporte une aide pour équilibrer le résultat global des 5 années de contrat. Actuellement, le déficit prévisionnel (il faut attendre le résultat définitif 2022) serait de 337 859€. Si la commune accepte les requêtes indemnitaires à hauteur 312 410€ un écart de 25 449€ resterait toujours en résultat négatif.

Cependant, il convient de rappeler que le contrat est une délégation de service public et plus précisément un affermage. La caractéristique essentielle de ces contrats, les différenciant des marchés publics, est que le délégataire exploite le service à ses risques et périls. L'article 3 du contrat stipule bien que l'exploitation s'effectue aux « risques et périls » du délégataire. Ainsi, pour cette ultime demande, il ne paraît pas opportun d'abonder en ce sens.

Aussi il vous est demandé d'étudier ces requêtes dans la perspective d'un accompagnement du délégataire du centre aquatique qui a dû faire face à 2 situations dites imprévisibles la crise sanitaire et la flambée du coût de l'énergie.

Le protocole ci-joint reprend les éléments présentés ci-dessus.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances, Commande publique, Moyens » du 8 mars 2023

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 14 mars 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Délibération n°2023/03/27/15 du 27 mars 2023 à 20h30

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :


- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole indemnitaire avec la société Equalia.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	44	10
Vote Pour	44	10
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT



Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATEL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 34

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 10

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 10

Nombre de membres absents: 3

Le 27 Mars 2023, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 21 Mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site Internet de Vire Normandie le 21 Mars 2023.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARY Gérard		<input checked="" type="checkbox"/>		Valérie OLLIVIER
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINÉ Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine		<input checked="" type="checkbox"/>		Patrick GOSSMANN
LE DREAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception en date du 07/04/2023

014-200060176-20230407-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Délibération n°2023/03/27/15 du 27 mars 2023 à 20h30

DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise FOUBERT
COIGNARD Cindy		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
MAINCENT Lyliane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Melggye		<input checked="" type="checkbox"/>		Annie ROSSI
LEFEBVRE Yoann			<input checked="" type="checkbox"/>	
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra			<input checked="" type="checkbox"/>	
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier		<input checked="" type="checkbox"/>		Pascal MARTIN
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine		<input checked="" type="checkbox"/>		Sylvie GELEZ
GELEZ Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Délibération n°2023/03/27/15 du 27 mars 2023 à 20h30

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Protocole indemnitaire

Faisant suite à la crise sanitaire et à la hausse des couts de l'énergie.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Vire Normandie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc Andreu-Sabater, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023

Ci-après désignée « l'Autorité délégante »

d'une part,

ET

LA SARL HYPNOS, représentée par sa gérante, Madame Valérie de ROCHECHOUART, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désignée « le Délégataire »

d'autre part,

Ensemble dénommées les Parties, séparément, une Partie,

TABLE DES MATIERES

A	PREAMBULE
ARTICLE 1.	OBJET DU PROTOCOLE
ARTICLE 2.	DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE
ARTICLE 3.	MONTANTS DE L'INDEMNISATION
ARTICLE 4.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE
ARTICLE 5.	PORTEE DU PROTOCOLE
ARTICLE 6.	ENTREE EN VIGUEUR
ARTICLE 7.	CONFIDENTIALITE
ARTICLE 8.	FRAIS
ARTICLE 9.	EXECUTION
ARTICLE 10.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE
ARTICLE 11.	LISTE DES ANNEXES

A IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I. La commune de Vire Normandie et la Société EQUALIA, à laquelle s'est substituée la SARL HYPNOS, ont conclu le 1ER janvier 2018, une convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique AQUAVIRE d'une durée de 5 ans, ci-après « la convention ».

II. Crise sanitaire :

La pandémie de Covid-19 en France est une crise sanitaire majeure due à un coronavirus très contagieux qui est apparue fin 2019 en Chine. Cette épidémie a vu un nombre de décès augmenter de façon très importante en début d'année 2020 sur le territoire nationale mais également dans le monde entier conduisant les autorités à prendre des décisions visant à stopper la diffusion exponentielle du coronavirus. Ainsi une période de confinement a été décrétée à compter du 15 mars 2020 jusqu'au 10 mai 2020 qui a contraint les ERP (établissements recevant du public) à fermer

et cesser leur activité. Puis sur la fin d'année 2020 et en 2021 de nombreuses restrictions (fermeture partielle ou totale) des ERP ont perturbé et modifié considérablement l'activité économique du pays.

III. Le délégataire a informé l'autorité délégante des difficultés à faire fonctionner le centre aquatique sur la période 2020 / 2021 dans les conditions prévues par le contrat. Elle a sollicité une prise en compte de l'impact de la crise sanitaire sur l'équilibre budgétaire de la concession d'Aquavire. L'autorité délégante a considéré qu'il lui fallait prendre en compte les 5 années de contrat afin d'avoir une vision globale de l'économie générale du fonctionnement du centre aquatique.

IV. Hausse des coûts de l'énergie :

En 2021, les coûts de l'énergie ont commencé à augmenter. Cette hausse, liée à la hausse globale des prix de gros de l'énergie, a démarré en 2021 au lendemain de la pandémie de COVID-19 et de l'augmentation de la demande internationale. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les conditions climatiques ont eu un effet aggravant.

Comme l'Union Européenne importe une grande partie de son énergie, la hausse des prix à l'importation depuis le deuxième trimestre de 2021 a eu une incidence aussi bien sur les prix à la production que sur les prix à la consommation. Entre décembre 2020 et décembre 2021, le prix à l'importation de l'énergie dans la zone euro a plus que doublé. Cette hausse était tout à fait sans précédent et ne pouvait être raisonnablement anticipée par les Parties dans la mesure où, bien qu'assez volatils, les prix à l'importation de l'énergie n'évoluent en général pas de plus de 30 % environ sur une année.

En 2022, la guerre en Ukraine et les décisions de suspendre les livraisons de gaz à certains États membres de l'UE ont fait grimper le prix du gaz, ce qui a également entraîné un niveau record des prix de l'électricité dans l'Union européenne.

Les canicules de l'été 2022 ont exercé une pression supplémentaire sur les marchés de l'énergie, causant d'une part une hausse de la demande d'énergie pour le refroidissement et d'autre part une réduction de l'approvisionnement énergétique en raison de la sécheresse et de la baisse de l'approvisionnement en hydroélectricité qu'elle a entraînée.

Pour rappel, La partie technique du centre aquatique était gérée par Engie Cofély, sous contrat avec Equalia, et elle devait souscrire les contrats (eau électricité chaleur) nécessaires au bon fonctionnement d'aquavire. Ainsi, s'agissant de l'électricité un contrat de 4 ans (2018/2021) a été conclu auprès d'un fournisseur d'électricité verte. Il est en effet impossible d'obtenir des contrats d'une durée supérieure à 4 années avec un prix fixe. Pour l'année 2022 il a donc fallu souscrire un nouveau contrat d'un an au plus mauvais moment compte tenu de l'explosion des tarifs. Ainsi nous sommes passés d'un coût au kwh de 0,110€ au début du contrat à un prix unitaire moyen de 0,319€.

En septembre 2022, le Délégué a informé l'Autorité délégante de la hausse des coûts de l'énergie. Lors des réunions en date du 21/09/2022 et 23/09/2022, le Délégué a informé l'Autorité délégante qu'il souhaitait engager une discussion sur l'impact de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention et formuler une demande indemnitaire. Les Parties ont engagé une discussion des impacts financiers de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention.

Au cours des échanges, le Déléataire a exposé à l'Autorité délégante les difficultés qu'il rencontre et cette dernière a fait part au Déléataire de son intention d'étudier cette requête avec une perspective de versement indemnitaire dans la mesure des possibilités financières de la commune.

V C'est dans ce contexte que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord trouvé par les Parties à l'issue de leur négociation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-319 du 25/03/2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Vu l'avis N° 405540 du Conseil d'Etat relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu l'article L6 du Code de la commande publique,

Vu la convention de délégation de service public conclue avec la SARL HYPNOS

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties reconnaissent mutuellement que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de leurs différents échanges.

Le présent protocole a pour objet le versement au Déléataire par l'Autorité délégante d'une indemnité tirant les conséquences de l'impact économique et financier de la crise sanitaire et de la hausse des coûts de l'énergie sur l'économie générale de la convention.

ARTICLE 2. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE

En raison de ces difficultés, liées à un événement imprévisible, extérieur aux parties et bouleversant temporairement l'économie générale du contrat, le Déléataire a droit à une indemnité, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, aujourd'hui codifiée à l'article L6, 3° du code de la commande publique, qui dispose que :

« 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

Crise sanitaire :

Le délégataire sur la période de la pandémie, n'a pas pu mettre en œuvre l'organisation des activités prévues à la signature du contrat. En conséquence les résultats des exercices 2020 et 2021 ont été déficitaires ; pour 2020 de 50 978€ et pour 2021 de 107 749€.

Hausse des couts de l'énergie :

Afin de limiter l'impact économique et financier sur l'économie générale de la convention, la SARL HYPNOS a entrepris plusieurs actions, afin de limiter les charges d'exploitation de la délégation (réduction des consommations énergétiques, vidange décalée, etc.).

Néanmoins, la SARL HYPNOS fait état d'une dépense énergétique exceptionnelle d'un montant cumulé de 419 331,93 € sur l'exercice 2022, soit 169 561,92 € supplémentaires par rapport aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe n°2). Le document (annexe3) vient préciser les modalités de calcul de cette dépense.

Compte tenu de la volonté des Parties de procéder à une juste appréciation de l'indemnité d'imprévision au titre de l'année 2022, les factures nécessaires à la fixation de l'indemnité d'imprévision sont annexées au présent protocole (Annexe n°1).

ARTICLE 3. MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'Autorité délégitante s'engage à prendre en charge 90% des résultats déficitaires des exercices 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire et la totalité de la hausse énergétique sur l'année 2022 excédant celles provisionnées dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Cela représente le montant total de 312 408€ soit 142 846€ pour la crise sanitaire et 169 562€ pour l'énergie.

L'indemnité visée au présent article s'entend net de taxes (sans TVA). En effet, la présente indemnité versée à la SARL HYPNOS correspond exclusivement au rétablissement de l'équilibre de la convention, et ne constitue pas une prestation de service individualisée rendue à l'Autorité délégitante. Dès lors, elle n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.

Dans l'hypothèse où cette analyse serait remise en cause, et où l'indemnité prévue par le présent protocole serait, totalement ou partiellement, assujettie à la TVA, l'Autorité délégitante s'engage à verser le montant de la TVA facturée au Trésor Public.

ARTICLE 4. MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'Autorité délégitante procédera au paiement de l'indemnité visée à l'article 3 du présent protocole dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les Parties.

ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout. Il n'exclut pas les dispositions de fin de contrat entre les parties.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Le présent protocole ne pourra être produit en justice que par une Partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre Partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 8. FRAIS

Chacune des Parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement du présent protocole.

ARTICLE 9. EXECUTION

Le présent Protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un (1).

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

Le présent protocole comprend les annexes suivantes :

Annexe n° 1 : Factures acquittées par le Délégué de janvier à août 2022 ;

Annexe n° 2 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe n°3 : modalités de calcul

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des deux Parties.

Fait le.....

Pour l'autorité délégante

Pour le délégataire

M Marc Andreu-Sabater

Maire

Mme Valérie de Rochechouart

Gérante